ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.88.259 15 décembre 1988

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
- 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture Administration nationale des aliments
- 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Maïs, cacao, etc. (SH chapitre 10, SH 18.05)
- 5. Intitulé: Modification du Décret relatif aux aliments et de l'Ordonnance de l'Aministration nationale des aliments avec règlement d'application général
- 6. Teneur: Le Ministère de l'agriculture a établi un projet de modification du Décret relatif aux aliments, tendant à ce que, dans les opérations de torréfaction ou de séchage artificiel à l'air chaud, l'air soit chauffé indirectement (par échangeur de chaleur ou chauffage électrique). Dans des circonstances particulières, l'Administration nationale des aliments pourra accorder des dérogations par voie de règlement, cas par cas ou sur une base générale.

Ce projet a été inspiré par les conclusions d'une enquête ordonnée par le gouvernement suédois et exécutée par l'Administration nationale des aliments au sujet des méthodes de chauffage directes utilisant pour combustibles le fuel-oi} et le gaz. Cette enquête révèle que les produits séchés par ces méthodes peuvent être contaminés par des produits de combustion nocifs, et devenir dangereux pour la santé à cause de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de nitrosamines carcinogènes, et que l'utilisation de méthodes de chauffage indirectes était préférable.

A la suite de ce projet, l'Administration nationale des aliments a élaboré un projet de modification de son règlement d'application général, de manière à établir une exception générale pour le séchage du maïs et la torréfaction du café par des méthodes directes utilisant pour combustibles le gaz naturel ou le gazole. L'utilisation du fuel-oil est également autorisée pour la torréfaction du café.

7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes

- 8. Documents pertinents: Décret relatif aux aliments (SFS 1871:807). Ordonnance et règlement d'application général (SLVFS 1984:8)
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: avril 1989 (adoption)
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 6 février 1989
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

1